

## **Charte de végétalisation citoyenne des trottoirs du Mans**

Par délibération en date du 6 février 2025, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a adopté le principe d'une végétalisation des trottoirs relevant de son domaine public routier par les riverains. Les modalités techniques de ces opérations figurent ci-après. Elles présentent un caractère réglementaire.

### **Jardinières**

La demande d'autorisation de végétaliser l'espace public permet à Le Mans Métropole de donner le droit aux demandeurs de poser des jardinières dans le but de végétaliser l'espace public. La fourniture des jardinières et de la terre est à la charge du demandeur.

### **Pieds de murs**

Pour ce qui est de la végétalisation des pieds de murs, la découpe de trottoir sera réalisée après visite des agents de la Ville du Mans pour un métrage linéaire arrêté d'un commun accord. Le percement est exclu au droit des portes et garages.

Le Mans Métropole effectue la découpe du trottoir et l'évacuation des gravats. La Ville du Mans se charge de l'apport de terre végétale. Le Titulaire a l'obligation de végétaliser l'espace. Si la période n'est pas propice à la plantation, il recouvre le sol avec un paillage (à l'aide d'un paillis de miscanthus ou de lin par exemple). Le Titulaire est autorisé à installer une bordurette en limite de fosse. Cette bordurette ne doit pas être scellée ni positionnée de manière à modifier la surface de découpe du trottoir

### **Pieds d'arbres**

Le pied d'arbre concerné par la demande doit être celui faisant face au domicile du demandeur. L'aménagement doit prendre en compte la végétation déjà en place. Le travail du sol doit être limité à 10 cm de profondeur. La mise en place d'un peu de terre végétale et de paillage est autorisée. Le demandeur veille à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres ; il ne doit pas effectuer d'égavage ni de coupe, installer de support, de pierre, de mobilier ou tout autre élément pouvant blesser l'arbre ou gêner les opérations d'égavage et d'entretien des arbres. L'installation de plantes grimpantes aux pieds des arbres n'est pas autorisée

### **Prescriptions techniques**

Le demandeur s'engage à :

- Végétaliser l'espace sans gêner la voie publique. Seuls les dispositifs qui permettent de conserver un passage sur le trottoir d'au moins 1,40 mètre de large après travaux sont acceptés afin de ne pas gêner la circulation des personnes à mobilité réduite.

- Assurer l'entretien du dispositif de végétalisation par des soins et de la taille des végétaux, ainsi qu'un renouvellement de la végétalisation si nécessaire. L'épaisseur de la végétation doit être contenue afin de ne pas gêner la circulation des piétons. D'une manière générale, il ne doit résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation et pour l'accès aux propriétés riveraines ;
- Recourir à des méthodes de jardinage respectueuses de l'environnement et de l'humain. L'utilisation d'engrais, notamment, doit être effectuée avec parcimonie ; au besoin, l'utilisation de fumure organique en petite quantité comme le compost ou le fumier est recommandée ;
- Désherber manuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite ;
- Maintenir le trottoir dans un état de propreté permanent en ramassant les feuilles mortes et autres déchets verts engendrés par le dispositif de végétalisation ;
- Arroser modérément la végétation en respectant, si le cas se présente, les restrictions qui peuvent être prises par arrêté préfectoral ;
- Ne pas afficher de documents à usage commercial ou de publicité ;
- Ne pas privatiser l'espace, que ce soit par une clôture ou par une signalétique ;
- Ne pas végétaliser le mobilier urbain (poteaux, corbeilles, bancs) ;
- Ne pas planter ni semer de végétaux invasifs, toxiques, illicites ou à fort pouvoir allergène ;
- Ne pas consommer les végétaux. La Collectivité ne peut être tenue responsable des éventuelles conséquences de la consommation de tout ou partie des végétaux utilisés.

Le Mans Métropole s'engage à :

- Effectuer la découpe des trottoirs dans le cadre de plates-bandes en pied de murs.

La Ville du Mans s'engage à :

- Effectuer le suivi administratif et technique de l'ensemble des dispositifs ;
- Apporter de la terre végétale dans le cadre de plates-bandes en pied de mur.

### **Entrée en vigueur et durée de l'autorisation**

Les conventions d'occupation du domaine public sont délivrées pour une durée de trois ans, renouvelées tacitement. Le Mans Métropole se réserve le droit de remettre à état initial après relance.

Les travaux seront à la charge du propriétaire. La potentielle étanchéisation des murs est au frais du propriétaire, la non réalisation d'une telle étanchéisation ferait obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de Le Mans Métropole en cas de désordres liés à la présence d'eau.

### **Fin de l'autorisation**

Le non-respect des prescriptions techniques ou le défaut d'entretien peuvent entraîner la fin de l'autorisation. Dans ces situations, Le Mans Métropole pourra mettre fin au permis de végétaliser. Un constat pourra être établi après entrevue avec le titulaire de l'autorisation. Tout dispositif devra alors être retiré dans un délai de trois semaines après avertissement au titulaire. Le Mans Métropole pourra envisager de mettre à la charge du titulaire de l'autorisation tout, ou partie, des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

### **Responsabilités**

La responsabilité de Le Mans Métropole ne pourra être engagée en cas de destruction ou d'intervention sur la voirie rendue nécessaire pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

### **Changement de propriétaire ou locataire de l'habitation**

Le permis de végétaliser est nominatif et engage les ayants-droits du propriétaire.

Dans le cas d'une cession du bien immobilier, le vendeur doit s'assurer de la volonté des acheteurs de conserver le dispositif de végétalisation. Dans ce cas, les nouveaux propriétaires peuvent sur simple demande obtenir la reconduction de l'autorisation de végétaliser. En cas de refus des acheteurs de conserver le dispositif, le vendeur doit s'assurer de la remise en état des lieux. Il doit alors, à ses frais, demander à la Collectivité la réfection du trottoir.